

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

RÈGLEMENT NO. 84-2018

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2018
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION
POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

- ATTENDU QU' la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2018, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2018 ;
- ATTENDU QUE Selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- ATTENDU QUE Selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du Canton de Hampden, 14 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Pascal Prévost

Et résolu à l'unanimité que le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1

Qu'une taxe de 0.65 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble..... 0.5 unité

Immeuble commercial

Gîte touristique ou autres usages semblables..... 1 unité
Toute autre locale commerciale.....1 unité

SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE

ARTICLE 2.1

Qu'une taxe de 0.22 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble..... 0.5 unité

Immeuble commercial

Gîte touristique ou autres usages semblables..... 1 unité
Toute autre locale commerciale.....1 unité

SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.

ARTICLE 3.1

Qu'un tarif annuel de 57,67\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers propriétaires particuliers permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 3.2

Qu'un tarif annuel de 28,84\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 3.3

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7.00 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

ARTICLE 3.4

Qu'un tarif annuel de 49.55\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers propriétaires permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 3.5

Qu'un tarif annuel de 24.78\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

Pour le mesurage, le coût est de vingt-quatre dollars (19.00 \$) annuellement.

FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	40,00\$	75,00\$	65,00\$	65,00\$
750 à 999 gallons	40,00\$	75,00\$	65,00\$	65,00\$
1000 à 1249 gallons	40,00\$	75,00\$	65,00\$	65,00\$
1250 à 1499 gallons	40,00\$	75,00\$	65,00\$	65,00\$
1500 à 1999 gallons	58,00\$	125,00\$	65,00\$	65,00\$
2000 à 2500 gallons			65,00\$	65,00\$
2501 à 3000 gallons			65,00\$	65,00\$

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

SECTION 5 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Article 5.1

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation de plus de 300,00\$, tel que prévu à la LRQ, Cf-2.1 par 4, sont payables comptant ou en versement égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement et le quatrième versement, 60 jours après la date du 3^e versement.

Article 5.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Article 6.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18% par année à compter de l'échéance du premier versement.

SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 14 novembre 2017

Adoption : 22 janvier 2018

Résolution : #2018-18

Publication : 24 janvier 2018

ADOPTÉ

Kim Leclerc
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Bertrand Prévost
Maire